



ÉCOLE
NATIONALE SUPÉRIEURE
D'ARCHITECTURE
LYON

ENSAL-31-01-30-S4/1

Urbanisme réglementaire/appliqué

**le millefeuille réglementaire
de la zone au projet.**

Comprendre le ZAN



OBJECTIFS :

FOURNIR LES CLEFS DE BASE DES POLITIQUES PUBLIQUES EN MATIERE
D'URBANISME

COMPRENDRE LE MILLEFEUILLE REGLEMENTAIRE

INCITER A DEVELOPPER UNE PENSEE EN MODE PROJET

PARLER LE MEME LANGAGE, COMPRENDRE LES ACRONYMES

INTERAGIR ENTRE LES PARTICIPANTS

SOMMAIRE :

1. C'EST QUOI L'URBANISME ?
2. LA LOI SRU D'UN URBANISME DE ZONE A UN URBANISME DE PROJET
3. LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LEURS HIERARCHIS
4. RNU
5. DTA+DD
6. SCOT
7. LES OUTILS DE PLANIFICATION A L'ECHELLE LOCALE
8. LES ACTEURS, MINISTÈRES ET ELUS
9. RETOUR SUR LA LOI SRU : ECLAIRAGE SUR SON APPLICATION/MISE EN ŒUVRE ET PERSP. D'EVOLUTIONS

1

Urbanisme ?

Encadrer l'évolution de l'urbanisation.

**Une politique
publique**

**Une
discipline**

Etudier l'évolution de l'urbanisation.

Autorité administrative arbitre et contrôle.

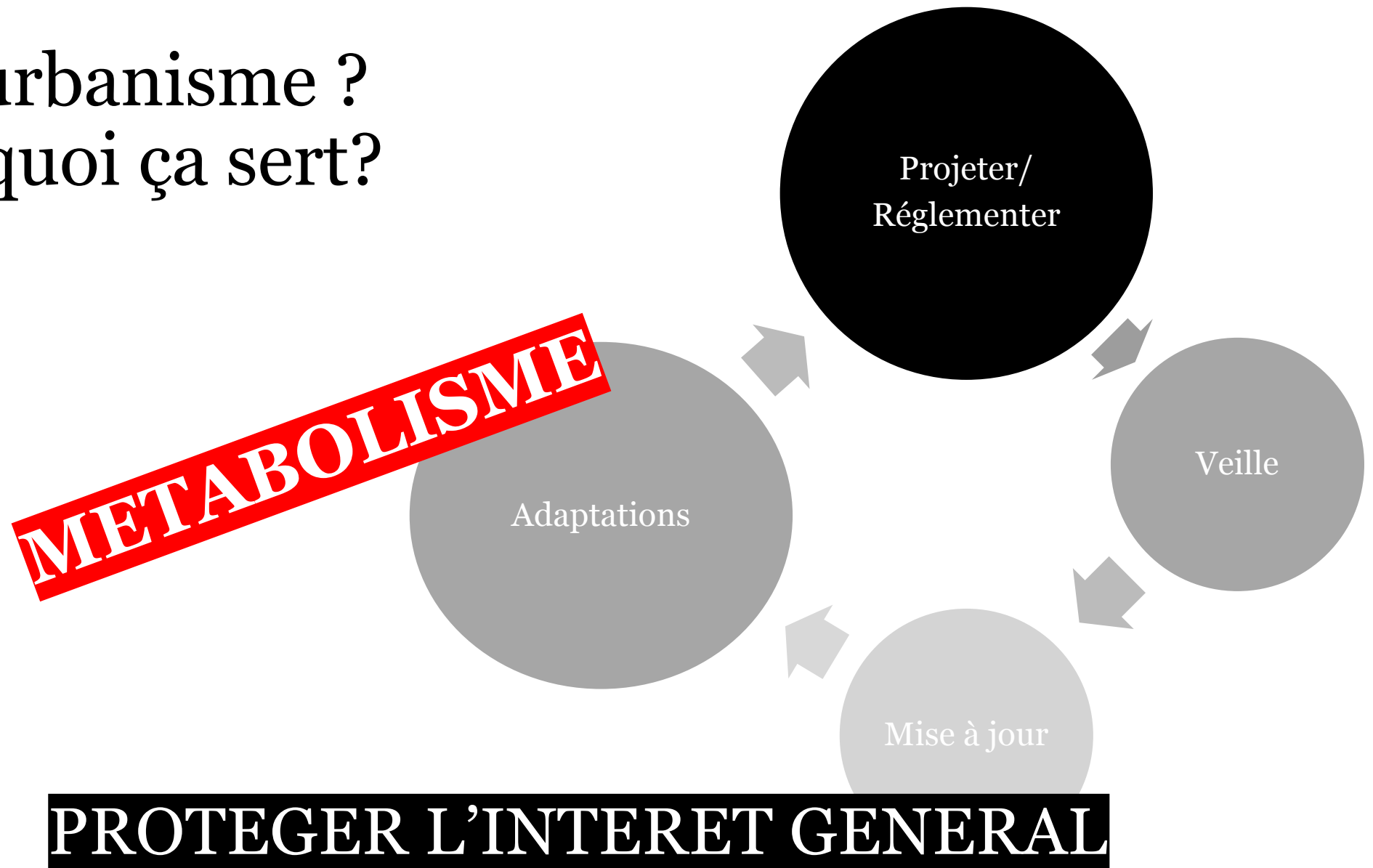
De l'échelle nationale à l'échelle communale..

Production d'études (diagnostiques et projets).



Production de textes légaux et réglementaires.

L'urbanisme ?
A quoi ça sert?



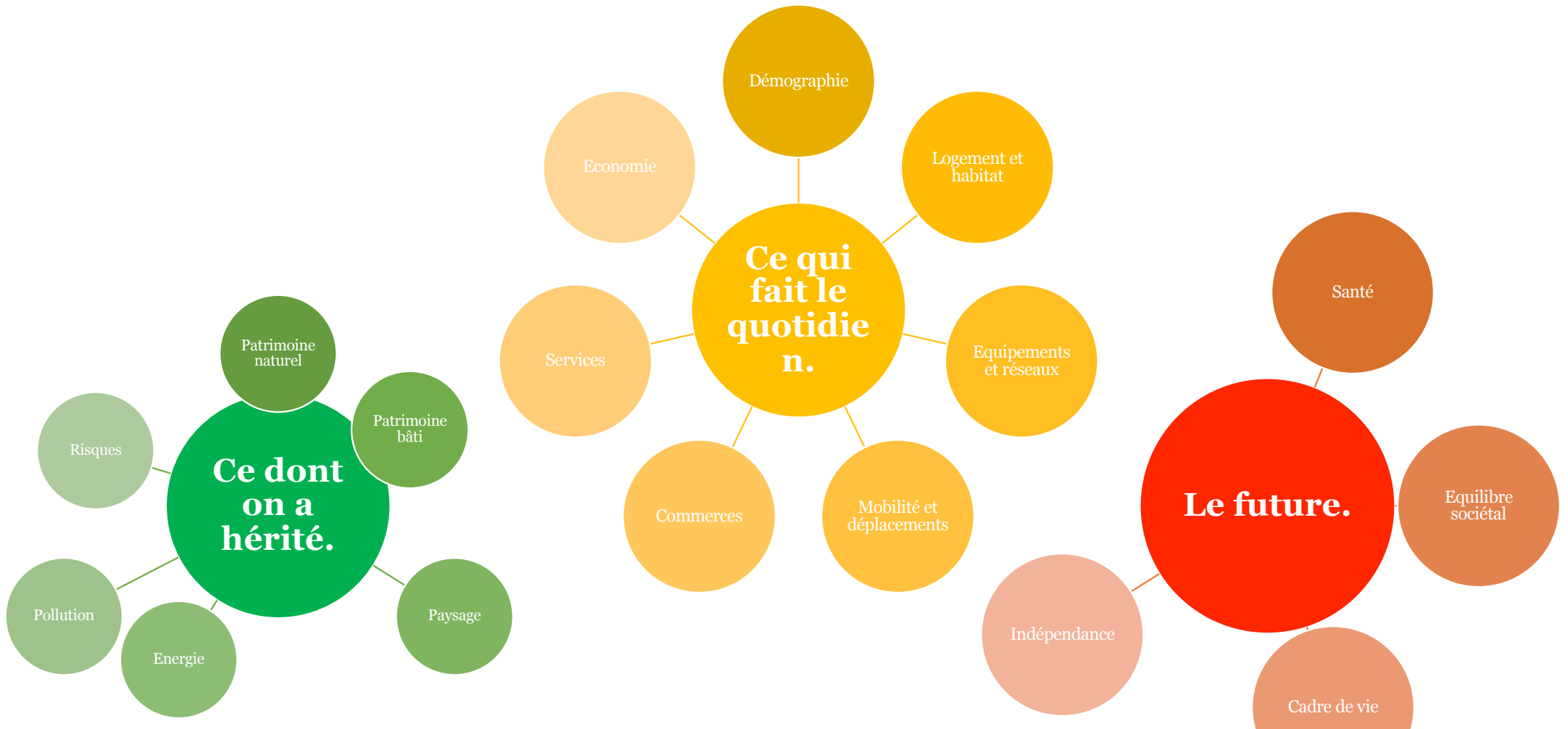
C'est quoi l'intérêt général en urbanisme?

INTERDEPENDANCES

ECONOMIQUES
ESPACES AGRICOLES
EQUIPEMENTS
LOGEMENT
CADRE DE VIE / BIEN ETRE
DEPLACEMENTS
TOURISME
ESPACES NATURELS

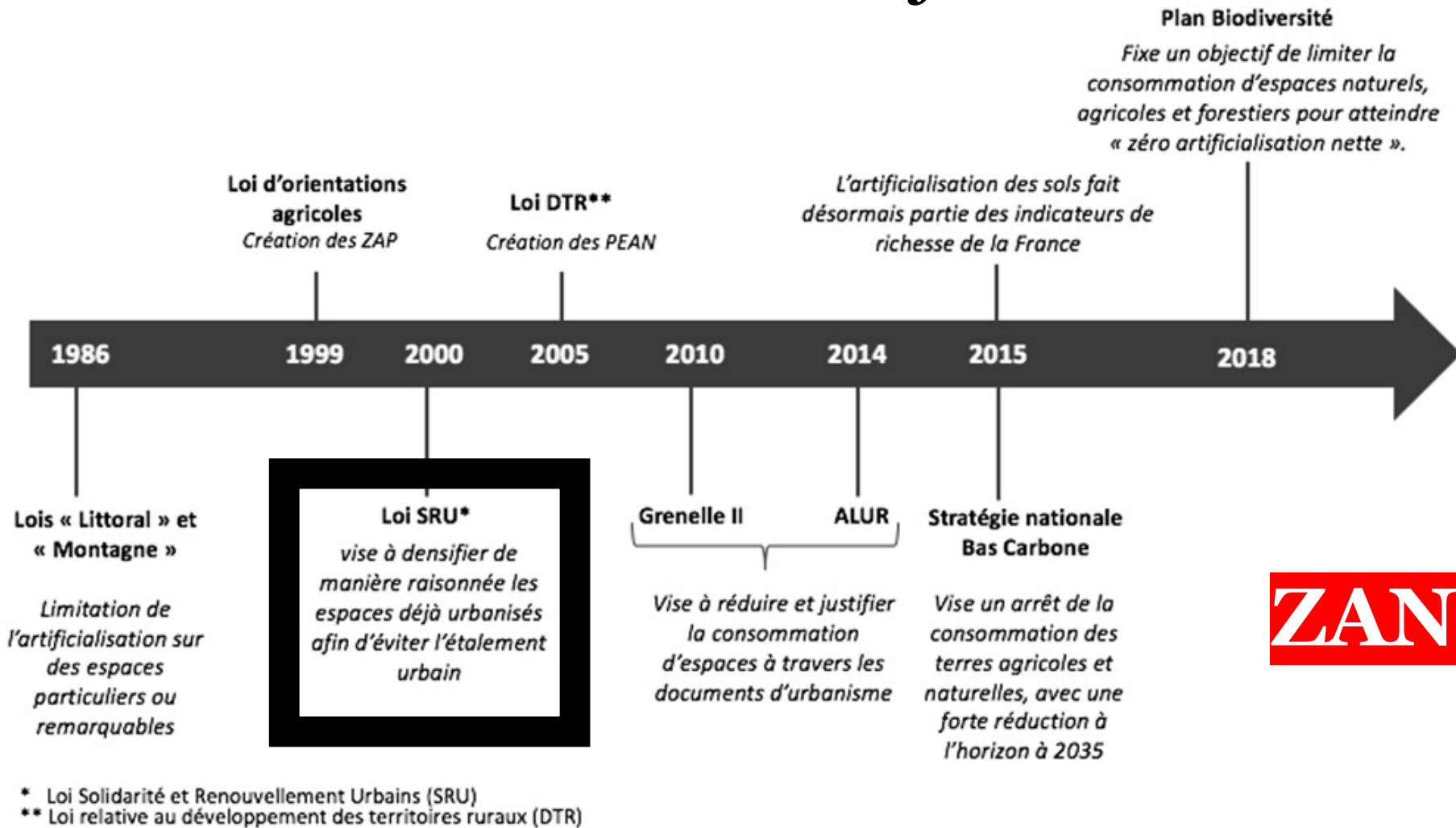
...

CONTEXTE PROPRE AU TERRITOIRE.



SUJETS TRANVERSES ET TEMPS REEL DE L'ECHELLE NATIONALE A L'ECHELLE LOCALE

L'urbanisme en France aujourd'hui?



2- La loi SRU ? D'un urbanisme de zone à un urbanisme de projet.

LA LOI SRU en 3 points ?

=> solidarité et renouvellement urbain.

=> 13 décembre 2000.

=> Modifie en profondeur le droit de l'urbanisme et du logement.

LA LOI SRU AMBITIONS ?

1-Limiter l'étalement urbain.

2-Rationaliser l'utilisation de l'espace.

3-Imposer à certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux (L'article 55).

C'est quoi selon
vous un PADD?

Quel rapport avec la
loi SRU?

La LOI SRU CONCRETEMENT ?

LE CONTEXTE (LOCAL)
LE PROJET (PADD-OAP)

POS



**PLU
SCOT**



**ZONAGE+
REGLEMENT**



**PADD
OAP**

3- Les documents d'urbanisme et leurs hiérarchies ?

Premiere minute de l'amphi...



POLITIQUE DE LA VILLE

**1-Etablir une liste des documents
que vous connaissez ?**

Petits trucs pour la
méthodo...

A close-up photograph of a giraffe's head and neck, looking upwards. The giraffe has brown and white spotted fur. The background is a bright blue sky with some light clouds. The text is overlaid on the right side of the image.

Petits trucs pour la méthodo...

Une question d'échelle ...

Faire sens

Aller je vous aide...

REMETTRE DANS L'ORDRE ...

ECHELLE SUPRA-
REGIONALE

ECHELLE COMMUNALE

ECHELLE NATIONALE

ECHELLE INTER-
COMMUNALE

ECHELLE SUPRA-
COMMUNALE

ECHELLE DE LA OU DES
PARCELLES

ECHELLE NATIONALE

ECHELLE SUPRA-REGIONALE

ECHELLE SUPRA-COMMUNALE

ECHELLE INTER-COMMUNALE

ECHELLE COMMUNALE

ECHELLE DE LA OU DES
PARCELLES

ECHELLE NATIONALE
ET ENGAGEMENTS
INTERNATIONAUX

L'ETAT

REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

ECHELLE SUPRA-REGIONALE

PENSER AU NUAGE
DE TCHERNOBYL

DTADD

SAGE, PNR.....

ECHELLE SUPRA-COMMUNALE

Schéma de Cohérence Territoriale
SCOT

ECHELLE INTER-COMMUNALE

PROGRAMME
LOCAL DE
L'HABITAT

PLAN DE
DEPLACEMENT
URBAIN

ECHELLE COMMUNALE

CARTE COMMUNALE
PLU

PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

ECHELLE DE LA OU DES
PARCELLES

PERMIS DE CONSTRUIRE – PERMIS D'AMENAGER -DE DEMOLIR –
D'AMENAGER

4-Le RNU

Le but du RNU (REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME) est de doter l'ensemble du territoire, d'un minimum de règles, règles minimales d'urbanismes applicables aux installations, constructions et aménagements.

C'est la base du droit de l'urbanisme, quand il n'y a pas de documents d'urbanisme (PLU ou CARTE COMMUNALE), le RNU s'applique.

Par exemple, si un PLU, est annulé, Le RNU prend le relais en permettant, sous conditions, la délivrance d'autorisations administratives (DP, PC...).

**la localisation,
l'implantation et la
desserte des constructions
et aménagements,**

**la densité et la
reconstruction des
constructions,**

**les performances
environnementales et
énergétiques,**

**la réalisation d'aires de
stationnement,**

**la préservation des
éléments présentant un
intérêt architectural,
patrimonial, paysager ou
écologique,**

**la mixité sociale et
fonctionnelle,**

**le camping, l'aménagement
des parcs résidentiels de
loisirs, l'implantation des
habitations légères de
loisirs et installation des
résidences mobiles de
loisirs et des caravanes.**

Les règles générales d'urbanismes du RNU figurent
aux articles R. 111 - 1 et suivant du Code de l'urbanisme.

On distingue deux catégories de règles générales d'urbanismes :

**règles générales
d'urbanisme**

Qui sont applicables quand bien même il y a un PLU, un document d'urbanisme, elles sont concurrentes des règles figurant dans le PLU.

règles supplétives,

Non applicables dès l'instant où il existe un document d'urbanisme.

règles générales d'urbanisme

Ce sont des règles dites « d'ordre public ».

DEUX TYPES

Ex. : art. R. 114-2 du code de l'urbanisme qui vise les constructions susceptibles du fait de leur dimension de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Ex. : R. 111-21 du Code de l'urbanisme qui vise la préservation l'intérêt et le caractère des lieux avoisinant.

1 cas concret
pour vos permis de construire
d'une règle générale
et de son application ?

Article L111-16

Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 45

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable **ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable**, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

La [réponse ministérielle du 8 janvier 2013](#) confirme que les toitures végétalisées font partie des dispositifs listés à l'article R. 111-23 du code de l'urbanisme :

" Les toitures végétales favorisant la retenue des eaux pluviales relèvent de cette liste, à double titre. Elles constituent en effet des matériaux d'isolation thermique, au sens du 1° de l'article R.111-50 qui évoque expressément les végétaux en toiture. (...) Par conséquent et conformément à la volonté du législateur, les dispositions d'urbanisme dès lors qu'elles s'opposent à l'installation de toitures végétales, ne doivent pas être appliquée ".

Ou trouver le RNU ?

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369956?etatTexte=VI
GUEUR&etatTexte=VI
GUEUR_DIFF#LEGIS
CTA000031212565](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039369956?etatTexte=VI
GUEUR&etatTexte=VI
GUEUR_DIFF#LEGIS
CTA000031212565)

5-Les DTA

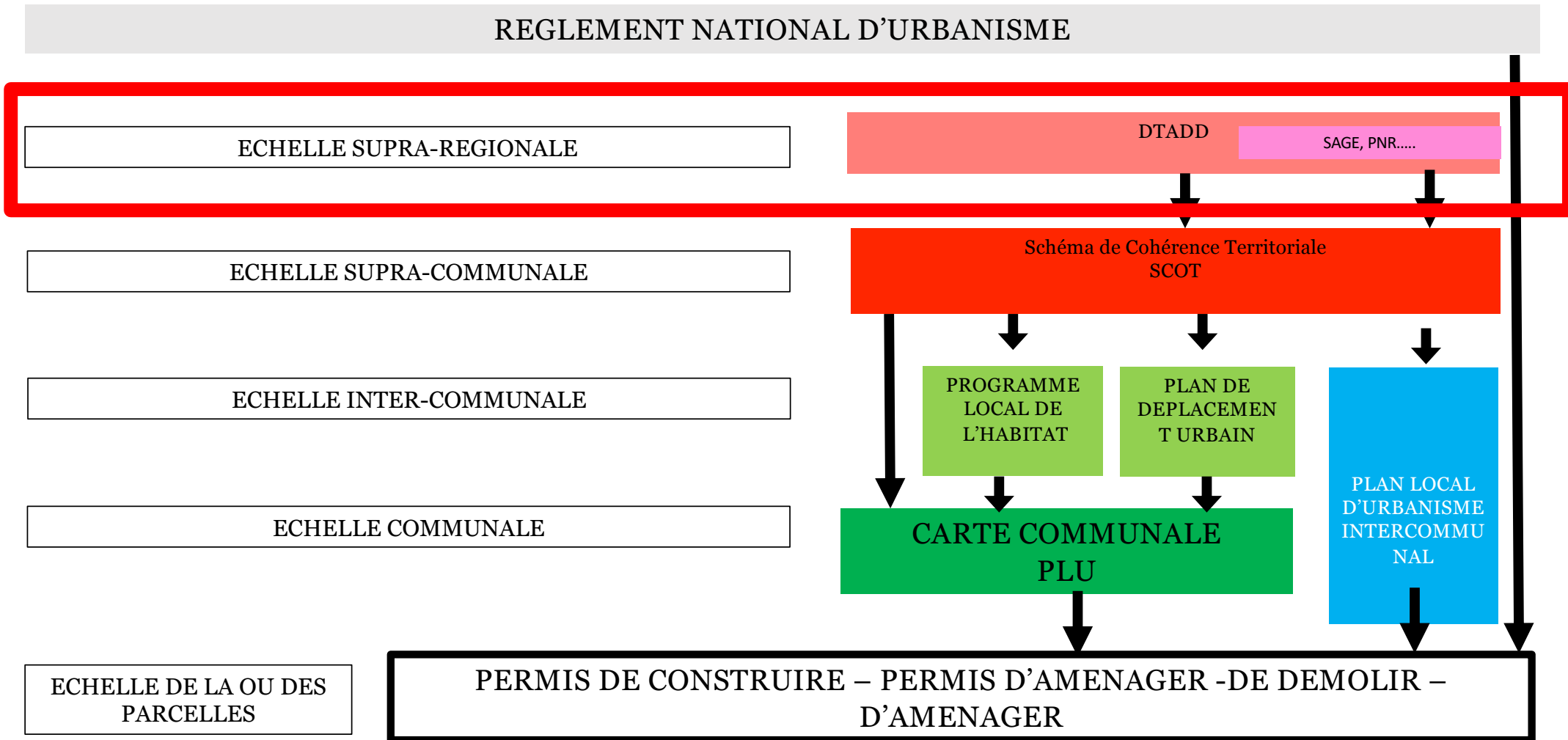
+

D

D

L'ETAT

REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

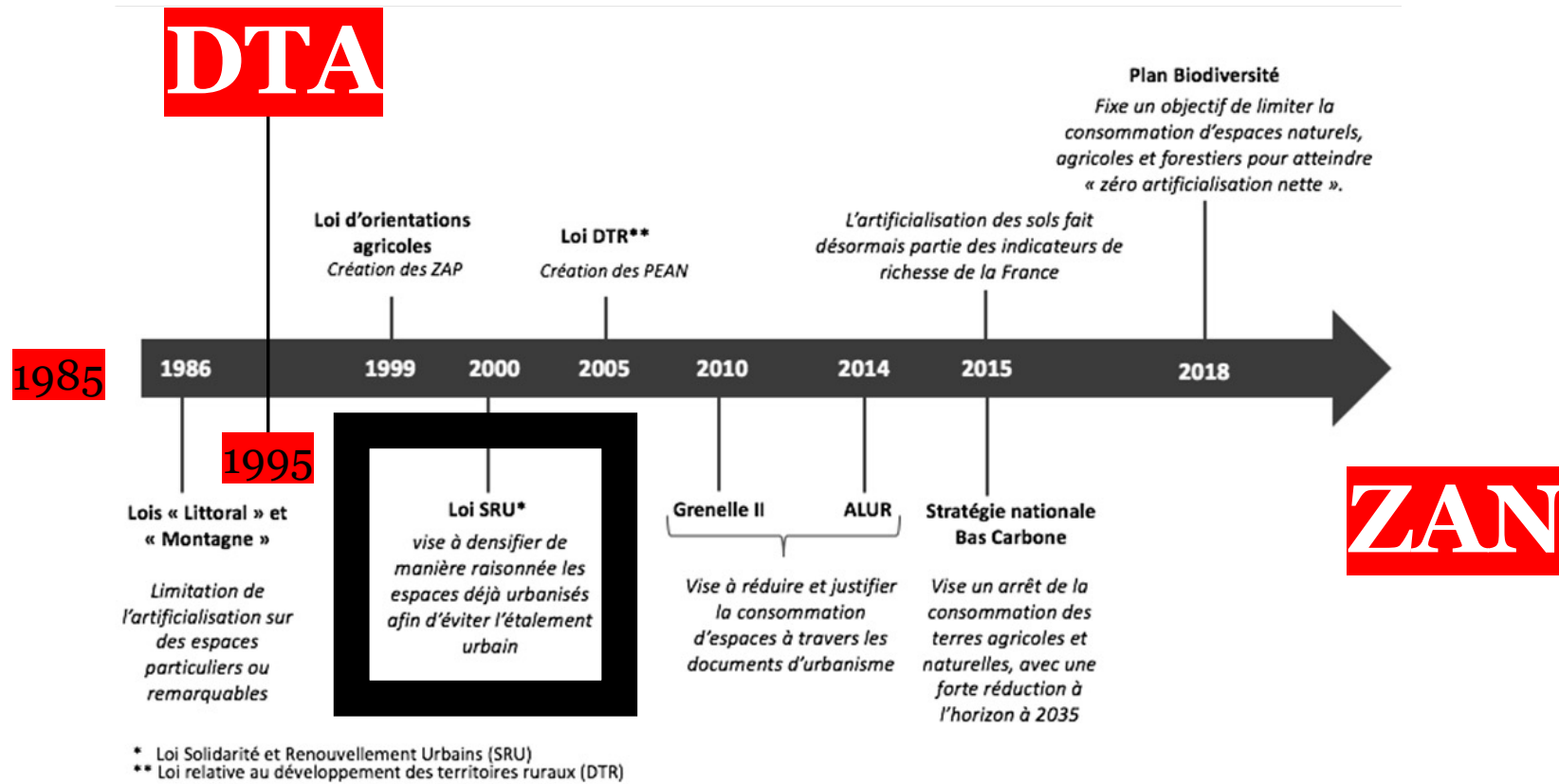


Seconde minute de l'amphi...

**2-Vous vous souvenez du nuage ;-
) , quelle année ?**



L'urbanisme en France aujourd'hui?



Créées par la loi Pasqua du 4 février 1995

Les DTA deviennent des directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD) après la loi Grenelle II du 12 juillet 2010

Exprime les objectifs et orientations de l'État sur des territoires présentant des enjeux nationaux

Urbanisme

Logement

transports et déplacements,

développement des communications électroniques,

développement économique et culturel,

espaces publics,

commerce,

préservation des espaces naturels, agricoles et

forestiers, des sites et des paysages,

cohérence des continuités écologiques,

amélioration des performances énergétiques

réduction des émissions de gaz à effet de serre...

Dans ce cadre, l'État peut qualifier de projet d'intérêt général (PIG) les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ce document. Le préfet pourra alors notifier aux collectivités ce PIG et ses incidences sur leurs documents d'urbanisme.

Les **DTADD** constituent donc en complément du RNU une manière pour l'état d'imposer aux communes un certain nombre d'orientations, de faire prévaloir des choix nationaux sur des considérations locales.

**TRANSVERSAL
VERSUS
LIMITES ADMINISTRATIVES**



Compatibles
ou conformes?

troisième minute de l'amphi...



3-Compatible ou conforme, quelle différence ?

DTADD

OIN : opérations d'intérêt national
OCI : contrats d'intérêt national
PIG : projet d'intérêt général
APPB : Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope
PPR : Plan de Prévention des Risques

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
NATURA 2000
PN : Parc National
PNR : Parc National Régional
PCET : Plan Climat Energie Territoriaux
SRCAE : schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

Strictement conformes à ce qui est inscrit dans les documents supérieurs.

CONFORMITE?

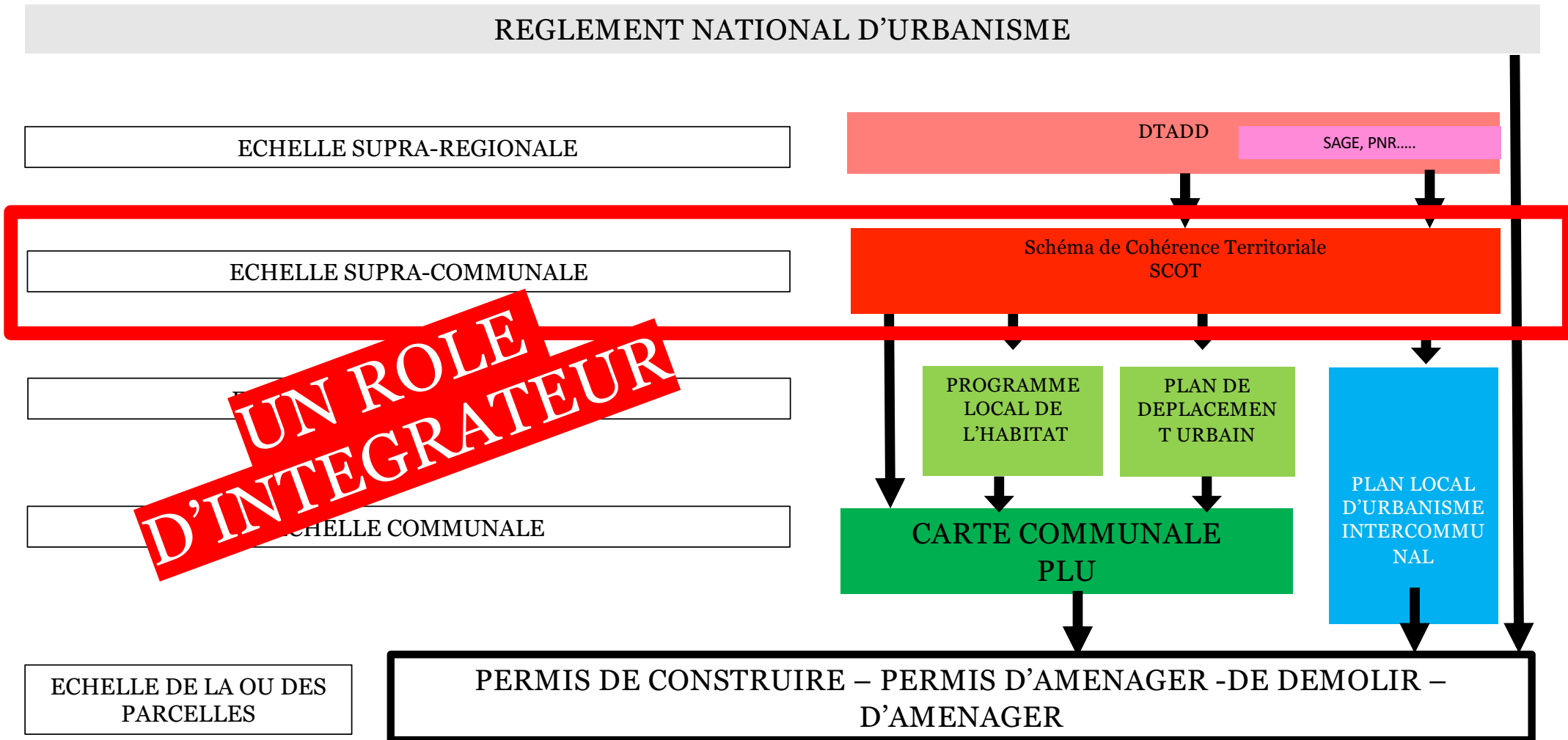
COMPATIBILITE?

Prendre en compte ce qui est inscrit dans les documents supérieurs MAIS peuvent y déroger si cela se justifie au niveau local (par dérogation).

6-SCOT

L'ETAT

REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME



A ginger cat is curled up and sleeping peacefully in a white, cushioned pet bed. The bed is placed on a wooden surface. In the background, there is a window with light coming through and floral curtains. The overall scene is warm and cozy.

On avance !

UN ROLE
D'INTEGRATEUR

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) sont des **documents de planification stratégique à long terme (environ 20 ans)**, à l'échelle intercommunale, créés par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) en **décembre 2000**.

Le périmètre du SCOT est à l'échelle d'une aire urbaine, d'un grand bassin de vie ou d'un bassin d'emploi. Il est piloté par un syndicat mixte, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), un pôle métropolitain, un parc naturel régional, ou un EPCI.

Le SCoT est destiné à servir de **cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles**, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement...

Le SCoT est chargé **d'intégrer les documents de planification supérieurs** (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET...) et devient ainsi le document pivot : on parle de

SCOT intégrateur, ce qui **permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui .**

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Enfin il fixe des orientations applicables aux principales opérations foncières et d'aménagement, ainsi qu'aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Encore une minute de l'amphi...



4-Vous vous souvenez PADD... Est-il présent dans le SCOT?

SCOT
GRENOBLE

LES DOCUMENTS DU SCOT

LE SCOT EST COMPOSÉ DE QUATRE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES :



LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le Rapport de présentation permet d'identifier les forces et faiblesses du territoire. Il justifie les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) et évalue leurs impacts sur l'environnement.



LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

La PADD expose le projet politique porté par les élus de la Région grenobloise : c'est la vision de ce que l'on veut faire du territoire à long terme. Fondé sur le diagnostic de la région grenobloise, il fixe les grands objectifs que devront poursuivre les politiques locales d'urbanisme en matière d'habitat, de déplacements, d'environnement, d'économie...



LE DOCUMENT D'ORIENTATION ET D'OBJECTIFS (DOO)

Le DOO est la traduction concrète du PADD et lui confère une valeur prescriptive. Il constitue le "règlement" du SCoT : les documents et projets locaux d'urbanisme (PLI, PLH, PDU, ...) doivent être compatibles avec ses orientations.

Enfin, le chapitre du DOO consacré à l'urbanisme commercial fait l'objet d'une pièce à part, le Document d'aménagement commercial (DAC). L'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect des conditions qu'il fixe : localisations préférentielles au sein de zones d'aménagement commercial (ZACOM) et surfaces maximales fonction de la commune d'accueil.

Ce document comprend également la notice relative à la modification n°1 du SCoT, qui précise les ajustements apportés au DOO.



LE DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (DAC)

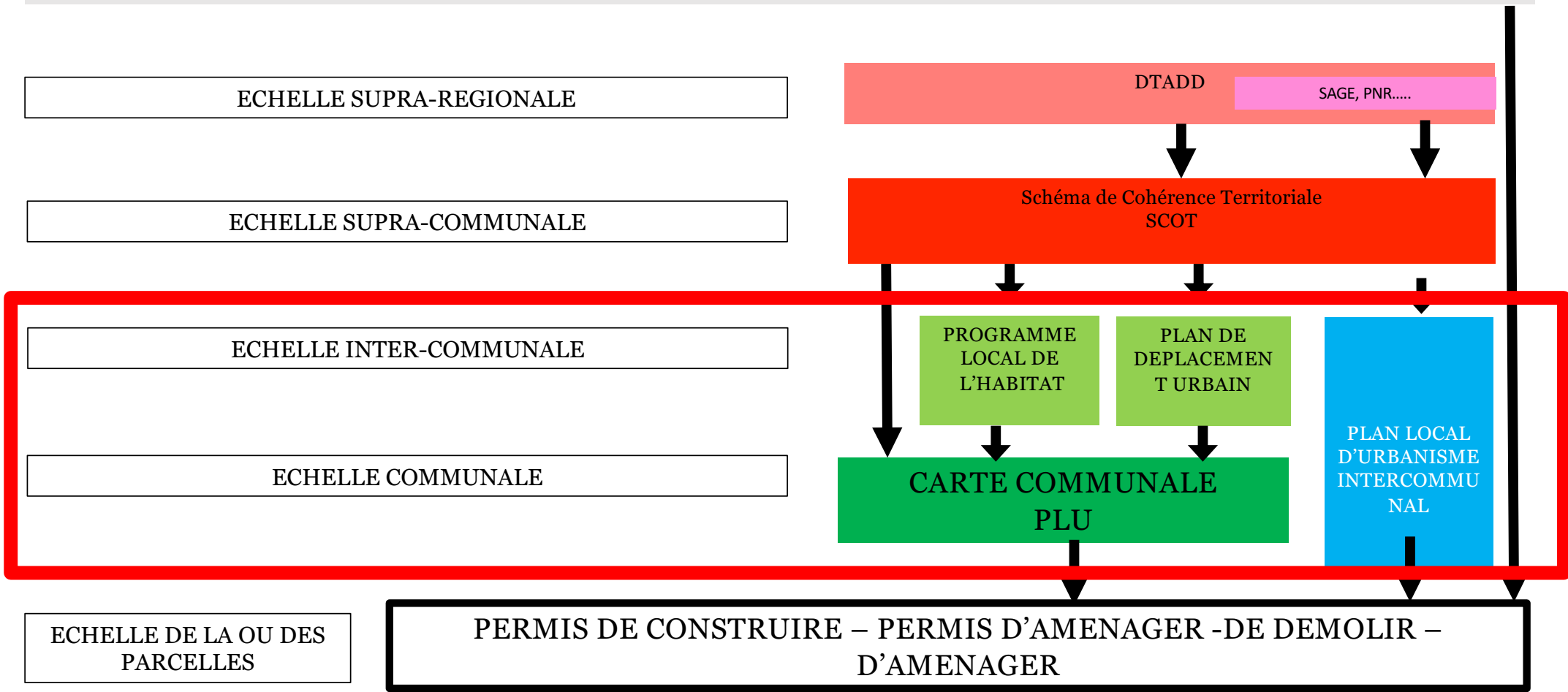
Chapitre du DOO consacré à l'aménagement commercial, le DAC constitue un document d'aménagement à part entière, qui a fait l'objet d'une approbation séparée de celle du SCoT et d'une enquête publique.

Mis en place par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II), en 2010, il a ensuite été remplacé par un document d'aménagement artisanal et commercial par la loi Pinel, dans tous les SCoT arrêtés après le 18 juin 2014. Le DAC de la RUG, arrêté en décembre 2011, continue par conséquent de s'appliquer au territoire du SCoT.

7- Les outils de planification à l'échelle locale ?

L'ETAT

REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME



O **SANS DOCUMENT
D'URBANISME ?**

U **RIEN
NE SA
NOTHING**

I **?
Possible**

LE RNU S'APPLIQUE

Encore une minute de l'amphi...



5-Petit quiz de test
De quoi sont constitués ? :

PLU

DIAGNOSTIC

PADD

OA

REGLES ECRITES

REGLES GRAPHIQUES

REGLES ASSAINISSEMENT

ANNEXES

CARTE COMMUNALE

DIAGNOSTIC

~~PADD~~

~~OA~~

~~REGLES ECRITES~~

REGLES GRAPHIQUES

REGLES ASSAINISSEMENT

ANNEXES

Le PLU se compose de :

Rapport de présentation

Diagnostic et explique les choix. Retenus. Livret communal.

Programme d'orientations et d'actions

Lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat (PLH) ou de plan de déplacements urbains (PDU).

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Le PADD constitue le cœur du dossier de PLU.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

dans le respect du PADD, comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements des zones à urbaniser.
⇒ Thématiques
⇒ Sectorielles

Zonage

Règlement

dans le respect du PADD et des OAP, délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation

Annexes

(servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC...)

Etudes complémentaires

Eventuelles : étude d'aménagement de bourg, étude d'impact...

PLH
PDU

La CARTE COMMUNALE se compose de :

Rapport de présentation

Diagnostic et **explique les choix. Retenus.**

RNU

Zonage

~~Règlement~~

dans le respect du PADD et des OAP, délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N), et fixe les règles générales d'urbanisation

Annexes

(servitudes d'utilité publique, liste des lotissements, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC...)

Etudes complémentaires

Eventuelles : étude d'aménagement de bourg, étude d'impact...

EXEMPLE PLU GRENOBLE

GRENOBLEALPESMÉTROPOLE

Le PLUI en carte

FLUI
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Données
informatives
et non certifiées

ACCUEIL RÉSULTATS

- Bâtiment changement de destination
- Carrière protégée
- Secteur de constructibilité limitée
- Secteur de performances énergétiques
 - Secteur de performances énergétiques renforcées de niveau 1
 - Secteur de performances énergétiques renforcées de niveau 2

RISQUES NATURELS (B1)
RISQUES ANTHROPIQUES (B2)
PREVENTION DES POLLUTIONS (B3)
MIXITE FONCTIONNELLE ET COMMERCIALE (C1)
MIXITE SOCIALE (C2)
FORMES URBAINES : IMPLANTATIONS ET EMPRISES (D1)
FORMES URBAINES : HAUTEURS (D2)
PERIMETRES D'INTENSIFICATION URBAINE (E)
OAP PAYSAGES ET BIODIVERSITE (F1)
PATRIMOINE BATI, PAYSAGER ET ECOLOGIQUE (F2)
OAP ET SECTEURS DE PROJET (G1 - G2)
STATIONNEMENT (H)
EMPLACEMENTS RESERVES (J)
ANNEXES

gb'O

PADD

P_6 INTRODUCTION

- P_8 LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE EN ENGAGANT LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE
- P_9 CONFORTER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU TERRITOIRE AU SERVICE DE L'EMPLOI
- P_10 RENFORCER LA COHÉSION TERRITORIALE

LOGEMENT

P_12 CADRE INSTITUTIONNEL D'ÉLABORATION DU PLU

- P_14 1. GRENOBLE-ALPES MÉTROPOLE, 50 ANS D'HISTOIRE INTERCOMMUNALE
- P_14 2. QU'EST-CE QUE LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES ?
- P_15 3. UN DOCUMENT CADRE STRATÉGIQUE ESSENTIEL :
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA REGION URBAINE GRENOBLOISE (RUG)
- P_16 4. PARCS NATURELS REGIONAUX ET METROPOLE :
COORDONNER LES DOCUMENTS STRATEGIQUES POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE, PROQUE ET EQUILIBRE

1ÈRE PARTIE

P_18 UNE MÉTROPOLE QUI PRÉSERVE ET DÉVELOPPE SES DIVERSITÉS

- P_21 1. POURSUIVRE L'EFFORT DE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE
- P_25 2. CONSTRUIRE UNE MÉTROPOLE POLYCENTRIQUE ET DE PROXIMITÉ
- P_30 3. FAIRE MÉTROPOLE AUTOUR DE LA DIVERSITÉ DES PAYSAGES ET DES PATRIMOINES
- P_33 4. CONSTRUIRE UNE MÉTROPOLE RÉSILIENTE

ECONOMIE

2ÈME PARTIE

P_36 LA QUALITÉ DE VIE, MOBIILITÉ ET ATTRACTIVITÉ DE LA MÉTROPOLE

- P_39 1. ÉCONOMIE & EMPLOI
- POUR UNE MÉTROPOLE QUI ENCOURAGE L'INNOVATION ET L'EMPLOI
- P_42 1. RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA MÉTROPOLE
- P_42 2. AMÉLIORER LA QUALITÉ DE L'OFFRE COMMERCIALE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE
- P_44 3. AFFIRMER LE POSITIONNEMENT TOURISTIQUE
« GRENOBLE, UNE MÉTROPOLE AU CŒUR DES ALPES » PAR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE
- P_46 4. CONFORTER LES ACTIVITÉS AGRICOLES ET SYLVICOLES
- P_48 5. ASSURER UN DÉPLOIEMENT ÉQUILIBRÉ DU NUMÉRIQUE SUR LE TERRITOIRE, AU SERVICE DES HABITANTS ET DE SES ENTREPRISES

CULTURE

EQUIPEMENT

SANTE

EMPLOI

2_ TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS - POUR UNE MÉTROPOLE APAISÉE ASSURANT UNE MOBILITÉ EFFICACE ET ADAPTÉE AUX BESOINS DES TERRITOIRES

- P_51
- P_53
- P_56

- 1. CRÉER LES CONDITIONS D'UNE MOBILITÉ ADAPTEE AUX BESOINS DES RELATIONS DE PROXIMITÉ
- 2. METTRE L'OFFRE DE MOBILITÉ AU SERVICE D'UNE MÉTROPOLE POLYCENTRIQUE ET DE SES LIENS AVEC LES TERRITOIRES DE LA GRANDE REGION GRENOBLOISE
- 3. AMÉLIORER LES CONNEXIONS AVEC LES GRANDS RESEAUX DE TRANSPORTS REGIONAUX, NATIONALS ET INTERNATIONAUX

JUSTICE

DEFENSE

3_ HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE & COHÉSION SOCIALE - POUR UNE MÉTROPOLE PLUS SOLIDAIRE

- P_58
- P_59
- P_62

- 1. ASSURER LES BESOINS DES HABITANTS ACTUELS ET FUTURS
- 2. FAIRE LA PLACE DES QUARTIERS PRIORITAIRES ET DES ÉQUIPEMENTS COMME DES ATOUS POUR IMAGINER LA MÉTROPOLE DE DEMAIN

4_ ENVIRONNEMENT & CADRE DE VIE - POUR UNE MÉTROPOLE DURABLE ET CONVIVABLE À VIVRE

- P_66
- P_72
- P_74

- 1. ADAPTER LA MÉTROPOLE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ÉCONOMISER LES RESSOURCES
- 2. RÉUSSIR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE DE LA MÉTROPOLE
- 3. RENFORCER LA HAUTE QUALITÉ DE VIE DE LA MÉTROPOLE
- 4. INCLURE LA NATURE ET RENFORCER LA BIODIVERSITÉ
- 5. PRÉSERVER LA SANTÉ DES HABITANTS EN RÉDUISANT LES POLLUANTS ET LES NUISANCES

TRANSFORMATION

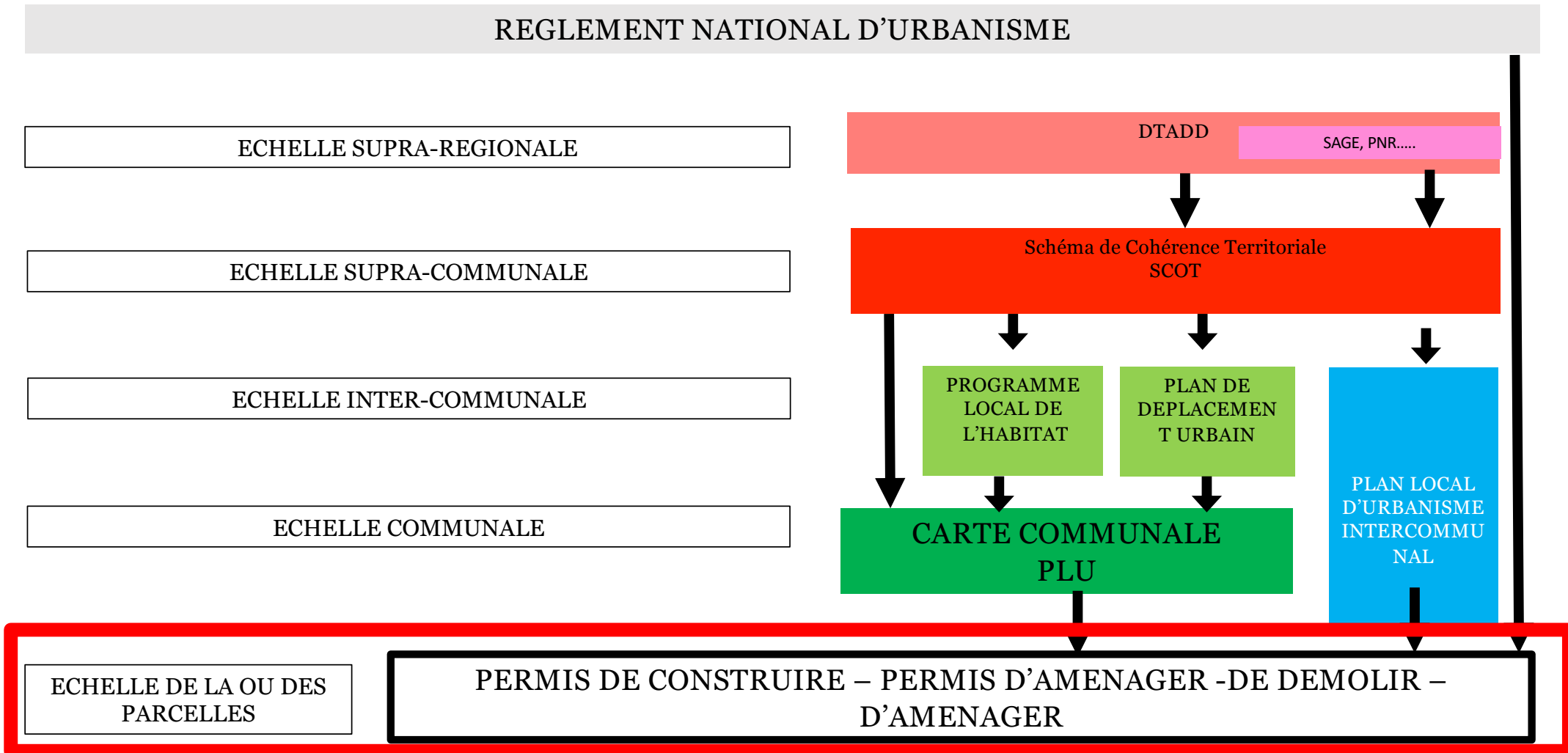
EDUCATION/SPORT

ALIMENTATION

RESSOURCES

L'ETAT

REGLEMENT NATIONAL D'URBANISME



Vous n'avez plus qu'à déposer votre permis...

Mais au fait,

quel est le type d'autorisation qui a été

Créé en 2018 est qui vise à promouvoir une politique de la ville plus souple?

PE
Permis d'Expérimenter

http://outil2amenagement.cerema.fr/IMG/pdf/fiche_permis_d_innover_v1-1_cle2923f8.pdf

8-Du coup... Quel
ministère à l'échelle
nationale et quels
élus concernés à
l'échelle locale ?

Quel ministère ?... Un seul?



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSFORMATION
ET DE LA FONCTION
PUBLIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'EUROPE
ET DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
CHARGÉ DE LA VILLE
ET DU LOGEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Et notre ministère?

Ministère de la culture

Depuis 1995 (avant ministère équipement).

**secrétariat
général**

**Direction
générale des
patrimoines**

**direction
générale de la
création
artistique**

**Direction
générale des
médias et des
industries
culturelles.**

Musées de France
(DMF),

Archives de France
(DAF)

Architecture et du
patrimoine (DAPA),

**Dans quelle direction
sommes-nous?**

LE TEMPS POLITIQUE LE TEMPS D'UN MANDAT

Travaux voiries

Sécurité

Finances, budget,
commerces,
ises et
hé.

Urbanism

grands p
Le mand
coordi

Communication,
culture, tourisme
et patrimoine

locale et
intergénération.

9-Retour sur la loi SRU avec un éclairage sur l'application, mise en oeuvre et perspectives d'évolution.

=>comprendre le sens de la loi dans ce quelle a de prospective.

Exemple 1 : LES EQUIPEMENTS



Limiter les réseaux
Limiter les coûts
Limiter le mitage

[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-SA-NC](#)

Exemple 2 : L'EAU



Le **PPRI** a été institué par
les articles 40-1 à 40-7 de
la loi n° 87-565 d 22 juillet

[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-NC-ND](#)

1987

La problématique ce n'est pas la loi c'est sa compréhension et donc son usage et son application.

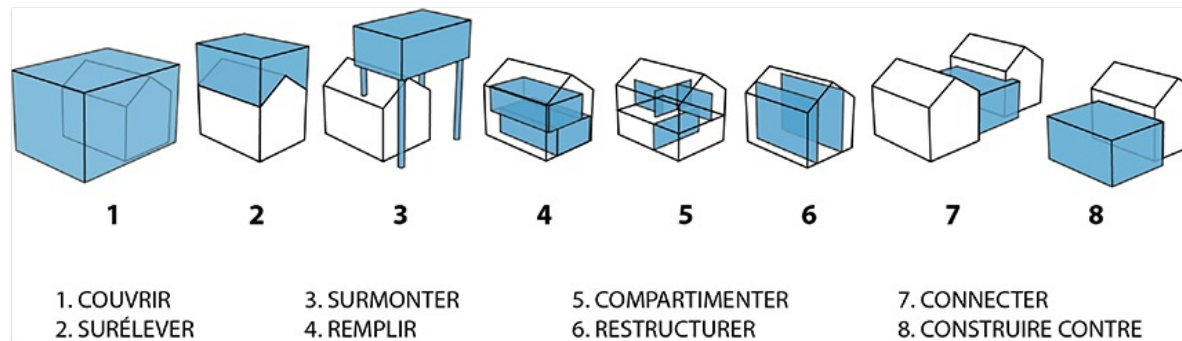


[Cette photo](#) par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY](#)

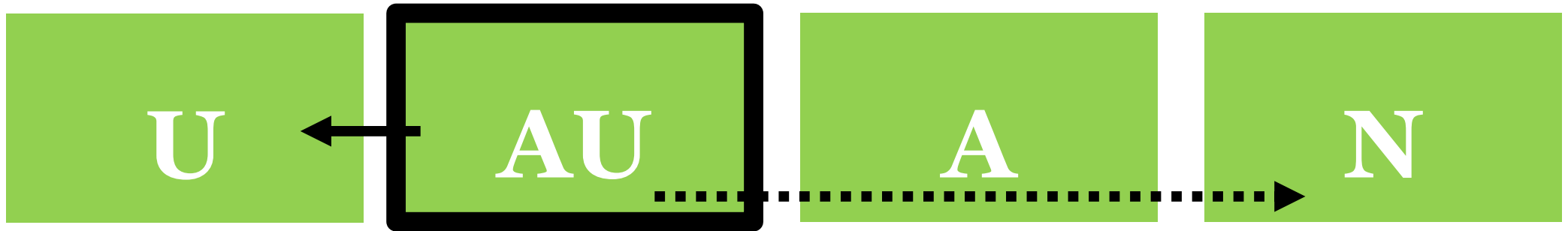
Exemple 3 :

~~LIMITER L'ETALEMENT~~

ZERO



Le PLU, les 4 zones depuis la loi SRU :



elles sont déjà équipées et urbanisées, ou sont en cours d'équipement de réseaux collectifs d'assainissement suffisants pour accueillir les constructions nouvelles.

déjà équipées

il s'agit de zones à caractère naturel destinées à accueillir de futurs habitants ou de nouvelles entreprises. Cependant, l'urbanisation peut être progressive, réalisée dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou reportée à une prochaine révision du PLU.

A équiper...
(Indice/progression)

elles sont réservées aux activités agricoles et au logement des seuls agriculteurs

elles sont préservées pour leur paysage, leur faune et leur flore.

Les zones boisées : elles sont préservées du défrichage de leur boisement

ZONAGE

ZONES URBAINES

CENTRES ANCIENS

- UA1 : Centre ancien de Grenoble
- UA2 : Centres bourgs et villages
- UA3 : Hameaux anciens

TISSUS HÉTÉROGÈNE ET COLLECTIFS

- UB : Tissus urbains hétérogènes du coeur métropolitain
- UC1 : Habitat collectif en R+5
- UC2 : Habitat collectif en R+4
- UC3 : Habitat collectif en R+3
- UCRU : Renouvellement urbain

TISSUS PAVILLONNAIRES

- UD1 : Pavillonnaire en mutation
- UD2 : Pavillonnaire en densification
- UD3 : Pavillonnaire en évolution modérée
- UD4 : Pavillonnaire au développement limité

PARCS URBAINS ET ÉQUIPEMENTS

- UV : Parcs urbains
- UZ1 : Equipements collectifs et touristiques
- UZ2 : Campus universitaire
- UZ3 : Défense nationale et administration pénitentiaire

ZONES ÉCONOMIQUES

- UE1 : Activités productives et artisanales
- UE2 : Activités de production industrielle
- UE3 : Activités productives et de services
- UE4 : Activités tertiaires et technologiques

ZONES À URBANISER

STRICTE

- AU : Zone à urbaniser stricte

AVEC PROJET

- AUC1 : Zone à urbaniser de type UC1
- AUC2 : Zone à urbaniser de type UC2
- AUC3 : Zone à urbaniser de type UC3
- AUD1 : Zone à urbaniser de type UD1
- AUD2 : Zone à urbaniser de type UD2
- AUD3 : Zone à urbaniser de type UD3
- AUD4 : Zone à urbaniser de type UD4
- AUE1 : Zone à urbaniser de type UE1
- AUP : Zone à urbaniser avec règlement spécifique

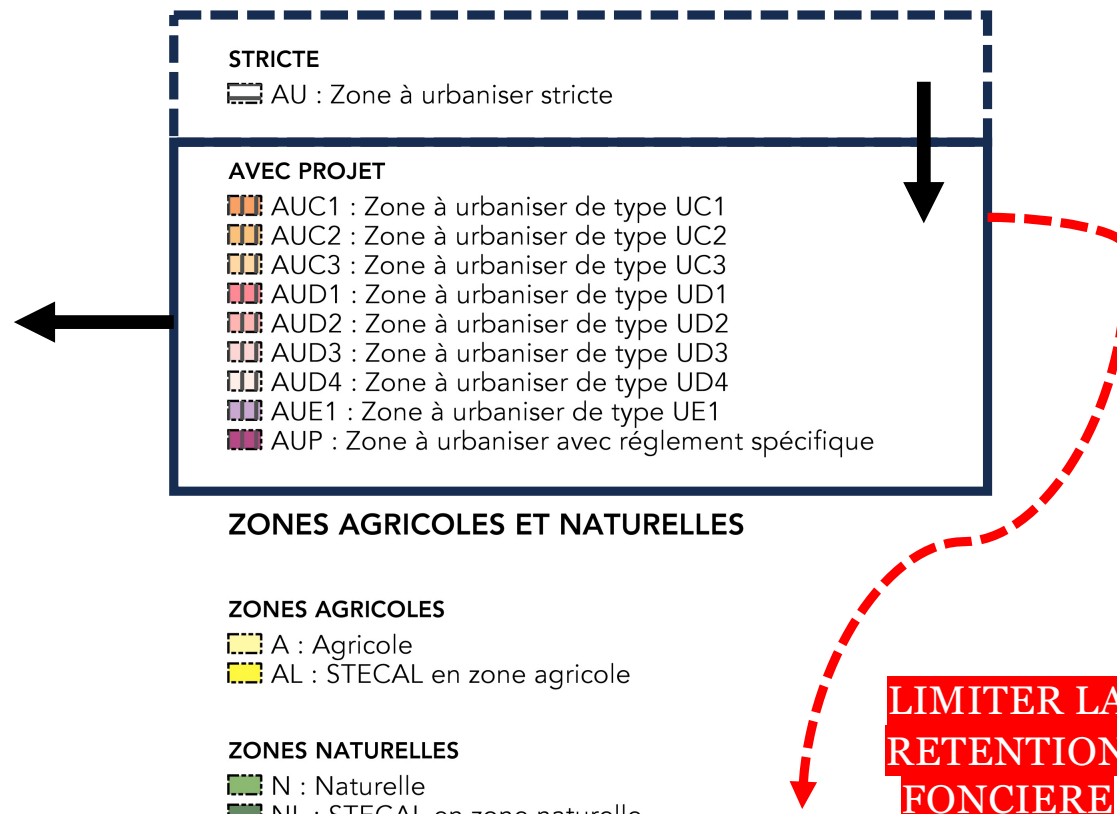
ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES AGRICOLES

- A : Agricole
- AL : STECAL en zone agricole

ZONES NATURELLES

- N : Naturelle
- NL : STECAL en zone naturelle



**LIMITER LA
RETENTION
FONCIERE**

Merci de votre attention

LIENS

- Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr>
- Géoportail urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>
- Cadastre : <https://www.cadastre.gouv.fr>
- Observatoire des territoires : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>
- CEREMA : <https://www.cerema.fr/fr>
- ANCT : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr>